

## CH\_VB 30004635 vom 3. September 1982

Bundesverwaltung, 1982-09-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004635\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004635__td_)

FR: CH\_VB 30004635 du 3 septembre 1982

IT: CH\_VB 30004635 del 3 settembre 1982

### Erwägungen

#### E. 3

septembre 1982 1558 Augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table 1560 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1562 Sauvegarde de la vie humaine en mer. Convention internationale 1563 Répression de la capture illicite d'aéronefs. Convention 1564 Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Convention 1557

Ordonnance concernant l'augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table du 1er septembre 1982 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 8 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959), arrête: Article premier Modification temporaire du taux du droit de douane Le taux du droit des numéros 0804.10/11 du tarif d'usage des douanes suisses (partie B, tarif d'importation) 2) est temporairement modifié comme il suit: Numéro du tarif Désignation de la marchandise Taux du droit (1) (2) (3) Fr. par 100 kg brut 0804. Raisins, frais, pour la table: 10 - - - importés du 15 juillet au 15 septembre 2 2 . - 11 - - - importés du 16 septembre au 14 juillet 28.— Art. 2 Modification et abrogation Si les aides accordées à l'étranger en faveur de l'exportation de raisins de table sont réduites ou supprimées ou si les perturbations que ces aides provoquent sur le marché suisse de fruits frais s'atténuent, le Département fédéral de l'économie publique peut abaisser ce taux ou en supprimer l'augmentation avant terme. Art. 3 Exécution L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution. RS 632.110.81 1 )RS 632.10 2 )RS 632.10 Annexe 1558 1982 —730

Taux du droit de douane sur les raisins de table RO 1982 Art. 4 Entrée en vigueur et durée d'application La présente ordonnance entre en vigueur le 3 septembre 1982 et à effet jusqu'au 10 octobre 1982. ter septembre 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la Confédération, Buser 27740 1559

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 26 août 1982 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du Denrées Supplément tarif douanier 2) en fr. par 100 kg brut ex 1003.01 Orge: - pour l'affouragement - orge fourragère (100%) 2 9 . - - légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) 33.- - pour l'alimentation humaine - orge pour la mouture (68%) 19.70 - légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) 15.35 - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1004.01 Avoine: - pour l'affouragement (100%) 2 4 . - - pour l'alimentation humaine (63%) 15.10 - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1102.10 - Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour

l'affou- ragement

#### **E. 4**

0 . - - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère)  
19.70 - Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour  
l'affouragement) . 15.60 - Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01,  
millet pour l'affouragement) 10.85 1)RS 916.112.231; RO 1982 112 505 926 1230 2)RS  
632.10 Annexe 1560 1982 - 727

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1982 Numéro du Denrées Supplément  
tarif douanier en fr. par 100 kg brut II 1 Les suppléments de prix fixés antérieurement à  
l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont  
produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1982.  
26 août 1982 Département fédéral de l'économie publique: Honegger 27736 Malt, même  
torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la  
bière, et similaire) —pour l'affouragement (100%) —pour l'alimentation humaine (53%)  
Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation  
produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'af- fouragement ex  
1107.10 ex 1107.20 3 3 . - 17.50 33.— 1561

Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en  
mer RS 0.747.363.33; RO 1982 128 Champ d'application de la convention le 1eT septembre  
1982, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Bangladesh

#### **E. 6**

mai 1982 S

#### **E. 7**

juillet 1978 Tunisie 2) 16 novembre 1981 A 16 décembre 1981 Réserve Tunisie Cet Etat ne  
se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention.  
27715 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 469, 1979 1535 et  
1981 1631. 2)Réserve, voir ci-après. 1564 1982 —675

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali AS-1982-34 vom 03.09.1982 (S. 1557-1564) RO-1982-34 du 03.09.1982 (p.  
1557-1564) RU-1982-34 del 03.09.1982 (p. 1557-1564) In Amtliche Sammlung Dans  
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume  
Heft 34 Cahier Numero Datum 03.09.1982 Date Data Seite 1557-1564 Page Pagina Ref. No  
30 004 635 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.